



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : parc vélos et motos au droit des
n°53-55 rue des Meuniers
hd**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande de parcs de stationnement supplémentaires émanant des propriétaires de véhicules deux roues motorisés et non motorisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emplacement pour les véhicules deux roues motorisés et non motorisés afin que soient maintenus la circulation générale dans la voie et le bon cheminement des piétons sur le trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

ARRÊTE

ARTICLE I – l'arrêté municipal n°001032 en date du 16 mai 2011 instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues motorisés rue des Meuniers au droit du n°53 jusqu'au n°55 (sur une longueur de 10 mètres linéaires) **est abrogé**.

ARTICLE II – A compter du 8 avril 2024 (0 heure)

Une aire de stationnement est réservée aux véhicules deux roues motorisés (1 emplacement) et non motorisés (1 emplacement) au droit du n°53 jusqu'au n°55 (sur une longueur de 10 mètres linéaires).

Le stationnement des véhicules autre que les deux roues motorisés et non motorisés est déclaré comme gênant et les véhicules en infraction font l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV –Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.